

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE**

Conseillers Municipaux : en exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 2
Absents : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 octobre, le Conseil Municipal de la commune de BOURGS SUR COLAGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de M. Lionel BOUNIOL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 octobre 2024

Présents : Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Delphine CASTAN LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Martial MALIGES, M. Thomas MEISSONNIER, M. Gérard MENRAS, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Corinne MUNIER, Mme Sylvie PETIT, Mme Valérie PLAGNES, M. Pascal PRADEILLES, Mme Magali ROUSSET, Nicolas SALLES.

Absents excusés : Mme Michèle CASTAN, ayant donné procuration à M. Serge CHAZALMARTIN, Mme Marie ROCHETEAU, ayant donné procuration à M. Olivier FOLCHER, Mme Isabelle PÉRIÉ.

Absents : Mme Larissa FAGES, M. Florian DELHAL

Secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET

90/2024 – Délibération portant sur l'adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et de déchets de toutes sortes. En effet des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés ou de se rendre à la déchetterie intercommunale. Ces contrevenants, portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune. Ils mobilisent par ailleurs les agents communaux de manière exponentielle.

Monsieur le Maire expose que deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- la sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement.
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du Code de l'environnement notamment.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues. L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminées. Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que la commune pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites

- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable du dépôt sauvage.

VU la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 1 abstention et 19 voix « pour » :

- D'instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.
- De fixer ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :
 - Dépôt sauvage de 0 à 0.5 m3 : 150 €
 - Dépôt sauvage de 0.5 à 1 m3 : 300 €
 - Dépôt sauvage de 1 à 4 m3 : 1000 €
 - Dépôt sauvage au-delà de 4 m3 : 2400 €
- De préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.
- De préciser que le Maire ou son représentant impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

Bourgs sur Colagne, le 17 octobre 2024

La secrétaire de séance,


Magali ROUSSET

Le Maire,


Lionel BOUNIOL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.